

[REDACTED]
16 Traverse du Télégraphe

13002 MARSEILLE

A l'attention de la SCP PLAISANT - LAMBERT - BENISTI (Huissiers de Justice Associés)

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

N° de dossier : [REDACTED]

Date d'intervention : 23/08/2016

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire
<p>[REDACTED]</p> <p>Adresse : 16 Traverse du Télégraphe CP - Ville : 13002 MARSEILLE Lieu d'intervention : 16 Traverse du Télégraphe 13002 MARSEILLE</p>		<p>Nom - Prénom : SCP PLAISANT - LAMBERT - BENISTI (Huissiers de Justice Associés)</p> <p>Adresse : 24 Rue de Lulli CP - Ville : 13001 MARSEILLE</p>

Le dossier comprend les rapports de diagnostics suivants

- Etat relatif à la présence de termites
- Constat amiante avant vente (Listes A et B)
- Diagnostic de performance énergétique
- Constat des risques d'exposition au plomb (Crep)
- Etat de l'installation de gaz NF P 45-500
- Etat de l'installation électrique FD C16-600
- Etat des risques naturels miniers et technologiques

SYNTHESE DU DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Ces conclusions par définition synthétiques ne sauraient éviter de prendre pleinement connaissance du détail des rapports. Voir en particulier les ouvrages ou éléments non contrôlés dans chaque diagnostic.

Métré selon loi Carrez

Non missionné

Certificat termite

Nous n'avons pas constaté la présence d'indices de traces de termites le jour de l'expertise.

Rapport de repérage amiante vente

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

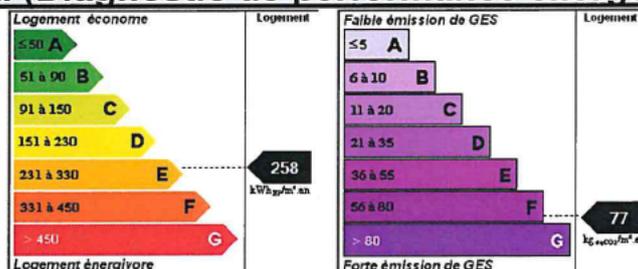
C.R.E.P. (Constat de risque d'exposition au plomb)

Le jour de l'expertise, il n'a pas été repéré des unités de diagnostic, contenant du plomb au dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint).

Lors de la présente mission, 195 unités de diagnostic ont été contrôlées. Les unités de diagnostic sont classées en fonction de la concentration en plomb mesurée et de la nature des dégradations, conformément au tableau ci-après.

Concentration en Plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

D.P.E. (Diagnostic de performance énergétique)



Certificat gaz

L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais

Certificat électricité

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

ATTESTATION DE SURFACES

CERTIFICAT DE SURFACES

N° de dossier : [REDACTED]	Date de visite : 23/08/2016
-------------------------------	-----------------------------

1 - Désignation du bien à mesurer

Adresse : 16 Traverse du Télégraphe 13002 MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT
Nature du bien : Maison individuelle
Etage : Rez de chaussée
Lot(s) : -
Accompagnateur : Maître Jacques PLAISANT (Huissier de Justice) et propriétaire
Bien occupé : Oui

2 - Le propriétaire/bailleur du bien

Nom, prénom : [REDACTED]
Adresse : 16 Traverse du Télégraphe
Code Postal : 13002 MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT

3 - Description du bien mesuré

Pièce désignation	Superficie habitable (en m ²)
Entrée	7.85
Cuisine	13.06
Dégagement 1	3.48
W.C.	1.01
Cellier	4.15
Chambre 1	11.65
Bureau	9.20
Salle de bains	5.40
Séjour	25.61
Dégagement 2	1.07
Chambre 2	13.74
Chambre 3	11.94
Chambre 4 - Mezzanine	11.28

4 - Superficie habitable totale du bien : 119.44 m²

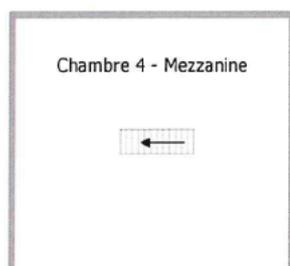
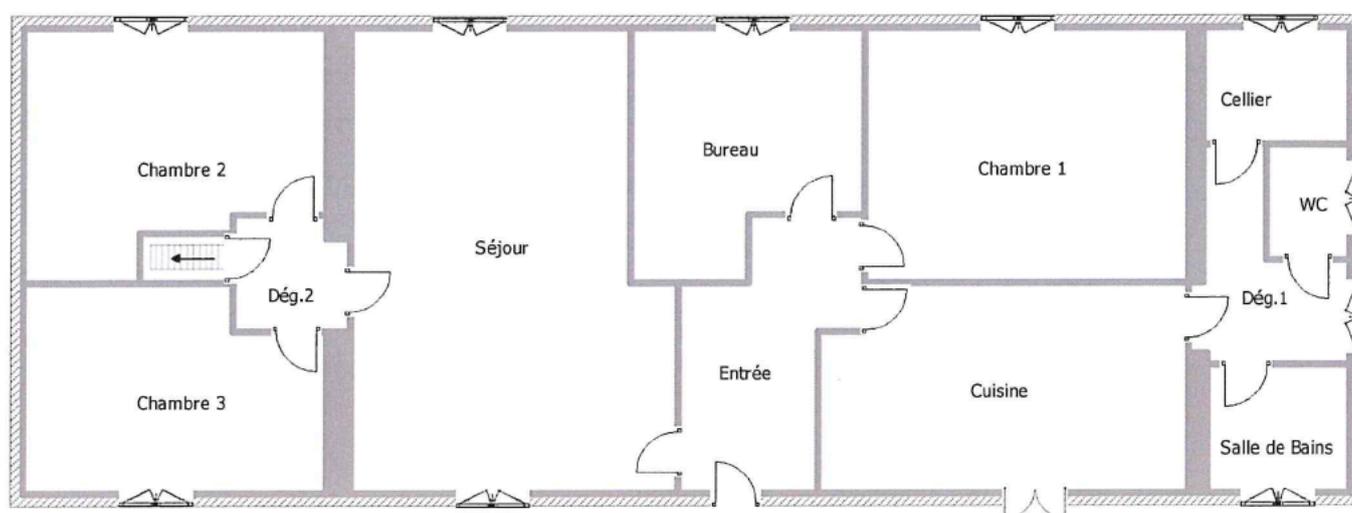
5 - Autres éléments constitutifs du bien non pris en compte

Pièce désignation	Superficie non habitable (en m ²)
Chambre 2	1.30 (HSP inférieure à 1m80)
Chambre 4 - Mezzanine	14.88 (HSP inférieure à 1m80)

6 - Superficie annexe totale du lot : 16.18 m²

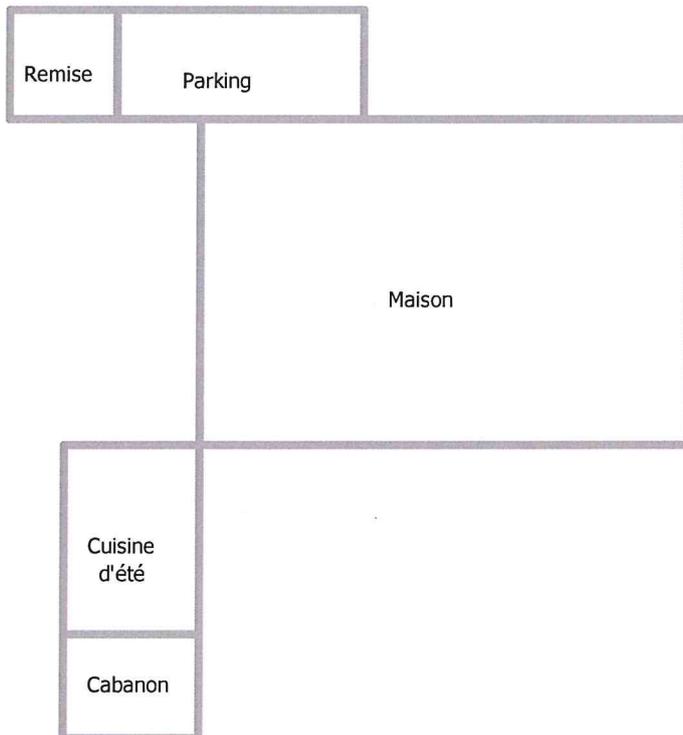
ATTESTATION DE SURFACES

CROQUIS DE LOCALISATION



ATTESTATION DE SURFACES

Croquis : VUE D'ENSEMBLE



Intervenant : José SILVA

Fait à : MARSEILLE

Le : 31/08/2016

Capitaines & Diagnostiques

Diagnostiques immobiliers

SASU JOSÉ SILVA au Capital de 2.000 €
40Bis Boulevard Vert Clos 13015 Marseille

expertisescdiagnostiques@gmail.com
06.59.52.20.09 / 06.28.25.06.60

RCS Marseille 791 473 150

RAPPORT TERMITES

RAPPORT DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

(DECRET 2006-1114 du 5 SEPTEMBRE 2006). Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016)

A - N° de dossier :

[REDACTED]

Date de création : 23/08/2016

Date de la visite : 23/08/2016

Heure d'arrivée : 11:00

Temps passé sur site : 02:00

B – Localisation et désignation du (ou des) bâtiment(s)

Localisation du (ou des) bâtiment(s) :

Adresse (n°, type de voie, voie ou lieu-dit, code postal et commune) : 16 Traverse du Télégraphe 13002 MARSEILLE

Département : BOUCHES DU RHONE

N° d'étage : Rez de chaussée

N° de lot(s), le cas échéant : -

Date de construction : Avant 1949

Références cadastrales : Non communiqué

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Traitements antérieurs contre les termites : Inconnu

Présence de termites dans le bâtiment : Non

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 : Non

Document(s) fourni(s) : Aucun

Désignation du (ou des) bâtiment(s) :

Nature : Maison individuelle

Nbre de niveaux : 1

Nbre de niveaux (sous-sol, cave, vide sanitaire,...) : 0

Indication de la situation du lieu du constat en regard de l'existence ou non d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme : Faible

C - Désignation du client

Nom, prénom : [REDACTED]

Adresse : 16 Traverse du Télégraphe 13002 MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT

Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire de l'immeuble autre, le cas échéant

Si le client n'est pas le donneur d'ordre

Nom du demandeur (et qualité du donneur d'ordre : propriétaire ; gestionnaire, agence,...) : SCP PLAISANT - LAMBERT - BENISTI (Huissiers de Justice Associés)

Adresse : 24 Rue de Lulli 13001 MARSEILLE

Nom et qualité de la (des) personne(s) présente(s) sur le site lors de la visite (et raison sociale, le cas échéant) : Maître Jacques PLAISANT (Huissier de Justice) et propriétaire

RAPPORT TERMITES

D – Identification de l'opérateur effectuant l'état relatif à la présence de termites

Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAGNOSTICS & EXPERTISES - EURL JOSE SILVA

Nom et prénom de l'opérateur : SILVA José

Adresse : 40 bis boulevard Vert Clos - 13015 MARSEILLE

N° SIRET : 791 473 150

Identification de sa compagnie d'assurance : ELITE

Numéro de police et date de validité : PRCCEL088 au 31/12/2016

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc

Edonia bât. G - rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE

n° de certification et date de validité : CPDI 2102 au 04/03/2020

E – Identification des parties de bâtiments visitées et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas)

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (a)	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c)
Entrée	(Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indices d'infestation.
Cuisine	(Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indices d'infestation.
Dégagement	(Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indices d'infestation.
Salle de bains	(Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indices d'infestation.
W.C.	(Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indices d'infestation.
Cellier	(Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indices d'infestation.
Chambre 1	(Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indices d'infestation.
Bureau	(Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indices d'infestation.
Séjour	(Ensemble des sols, murs, plafonds et	Absence d'indices d'infestation.

RAPPORT TERMITES

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	INFESTATION (Indices, nature)
Chambre 1	Absence d'indice d'infestation de termites
Bureau	Absence d'indice d'infestation de termites
Séjour	Absence d'indice d'infestation de termites
Dégagement 2	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 2	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 3	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 4 - Mezzanine	Absence d'indice d'infestation de termites
Remise	Absence d'indice d'infestation de termites
Cuisine d été	Absence d'indice d'infestation de termites
Cabanon	Absence d'indice d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

G – Identification des parties du bâtiment n'ayant pas pu être visitées et justification

Local	Justification
Aucun	

H – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Local	Justification
Aucun	

I – Constatations diverses

Aucune.

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiments concernées. NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

J – Moyens d'investigation utilisés

Examen visuel des parties visibles et accessibles. Sondage mécanique (poinçon) des bois visibles et accessibles.

Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons etc.) ;
- examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

RAPPORT TERMITES

- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois etc.).

NOTE 1 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames etc.

NOTE 2 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Les parties cachées ou inaccessibles susceptibles de présenter des indices d'infestations qui n'ont pas fait l'objet de sondage ni d'examen sont mentionnées dans le rapport de l'état relatif à la présence de termites.

K – Mentions

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016). L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT Parc Edonia bât. G - rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE

L – Date d'établissement du rapport de l'état relatif à la présence de termites

Etat réalisé le 23/08/2016 et **valable jusqu'au 22/02/2017.**

Fait en nos locaux, le 23/08/2016

Nom et prénom de l'opérateur :

SILVA José

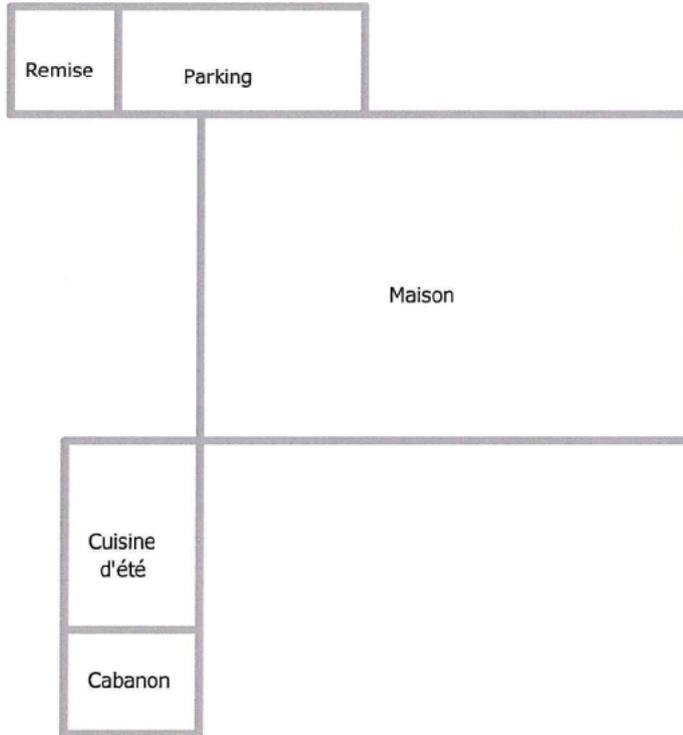
Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)





RAPPORT TERMITES

Croquis : VUE D'ENSEMBLE



ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

16 Traverse du Télégraphe
13002 MARSEILLE

A l'attention SCP PLAISANT - LAMBERT - BENISTI (Huissiers de Justice Associés)

Remis contre accusé de réception (voir dernière page de ce rapport)

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020 du 8 décembre 2008
LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier :

Date d'intervention : 23/08/2016

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire
<p>Adresse : 16 Traverse du Télégraphe CP - Ville : 13002 MARSEILLE Lieu d'intervention : 16 Traverse du Télégraphe 13002 MARSEILLE</p>		<p>Nom - Prénom : SCP PLAISANT - LAMBERT - BENISTI (Huissiers de Justice Associés) Adresse : 24 Rue de Lulli CP - Ville : 13001 MARSEILLE</p>

Désignation du diagnostiqueur

<p>Nom et Prénom : SILVA José N° certificat : CPDI 2102 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia bât. G - rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE</p>	<p>Assurance : ELITE N° : PRCEL088 Adresse : 9 rue Beaujon CP - Ville : 75008 PARIS</p>
---	---

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c.Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
<p>1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p>	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
<p>2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers</p>	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
<p>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures</p>	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<p>4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.</p>	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Locaux et ouvrages non visités, justifications		
Locaux (1)	Justifications (2)	Préconisations
Aucun		

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Périmètre de la prestation

Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.

Département : BOUCHES DU RHONE
Commune : MARSEILLE
Adresse : 16 Traverse du Télégraphe
Code postal : 13002
Type de bien : Habitation (maisons individuelles) Maison
Référence cadastrale : Non communiqué
Lots du bien : -
Nombre de niveau(x) : 1
Nombre de sous sol : 0
Année de construction : Avant 1949

Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite

Maître Jacques PLAISANT (Huissier de Justice) et propriétaire

Document(s) remi(s)

Aucun

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Autres
Entrée	Carrelage	Peinture	Lambris bois	
Cuisine	Carrelage	Peinture	Lambris bois	
Dégagement	Carrelage	Peinture	Peinture	
Salle de bains	Carrelage	Peinture Faïence	Peinture	
W.C.	Carrelage	Peinture Faïence	Peinture	
Cellier	Carrelage	Peinture	Lambris bois	
Chambre 1	Carrelage	Papier peint	Lambris bois	
Bureau	Carrelage	Papier peint	Lambris bois	
Séjour	Carrelage	Peinture	Lambris bois	
Dégagement 2	Carrelage	Peinture	Peinture	
Chambre 2	Carrelage	Peinture	Peinture	
Chambre 3	Carrelage	Peinture	Peinture	
Chambre 4 - Mezzanine	Parquet bois	Papier peint	Peinture	
Remise	Béton	Parpaing	Tuiles	
Cuisine d'été	Béton	Peinture	Tuiles	
Cabanon	Béton	Peinture	Tuiles	

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifiées	Localisation	Numéro de prélèvement ou d'identification	Méthode	Présence amiante		Flocages, calorifugeage, faux plafonds		Autres matériaux	
						Oui	Non	Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)
Tous les locaux visités	Aucune présence de composants contenant de l'amiante	Aucunes		Aucun prélèvement			Non				

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation **2** = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement **3** = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

(2) En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

EP = Evaluation périodique :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 = Action corrective de premier niveau :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégrité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, José SILVA, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par ICERT pour la spécialité : AMIANTE
Cette information est vérifiable auprès de : ICERT Parc Edonia bât. G - rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE

Je soussigné, José SILVA, diagnostiqueur pour l'entreprise DIAGNOSTICS & EXPERTISES - EURL JOSE SILVA dont le siège social est situé à MARSEILLE.
Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant : José SILVA

Fait à : MARSEILLE

Le : 30/08/2016

Expertises & Diagnostics
Diagnostics immobiliers
SASU JOSÉ SILVA au Capital de 1.000 €
403bis Boulevard Vert Clos 13015 Marseille
expertisesetdiagnostics@gmail.com
06.59.52.20.09 / 06.28.25.06.60
RCS Marseille 791 473 150

Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Croquis
- Accusé de réception à nous retourner signé

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

2° La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception ;

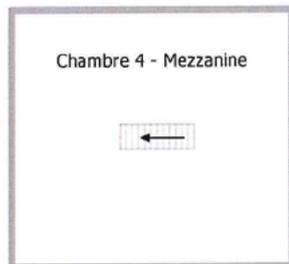
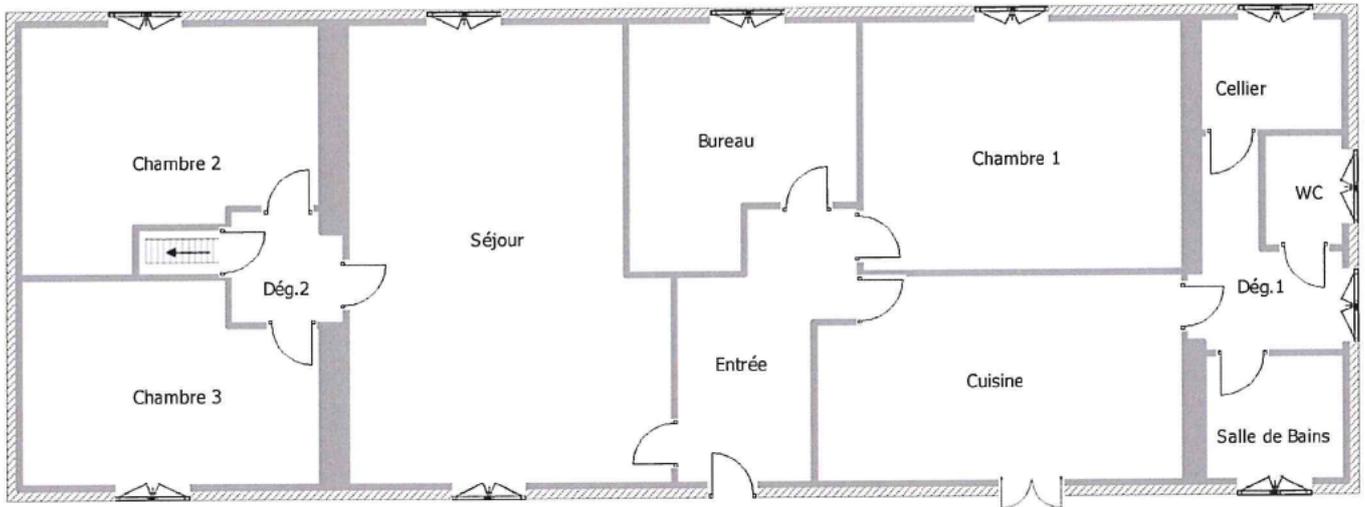
3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

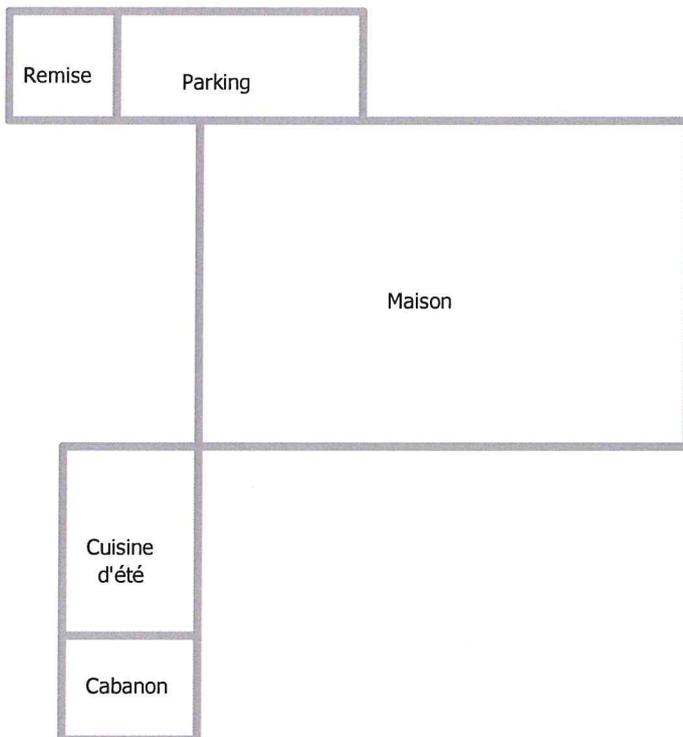
ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

8. SCHÉMA DE LOCALISATION



ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Croquis : VUE D'ENSEMBLE





ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

9. ACCUSE DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à
DIAGNOSTICS & EXPERTISES - EURL JOSE SILVA)

[REDACTED] propriétaire d'un bien immobilier situé 16 traverse
du Telegraphe 13002 MARSEILLE accuse bonne réception le 30/08/2016 du rapport de
repérage amiante provenant de la société DIAGNOSTICS & EXPERTISES - EURL JOSE
SILVA (mission effectuée le 23/08/2016).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et
notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation existants proposés à la vente en France Métropolitaine pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations réelles (consommations estimées au moyen de factures d'énergie, de décomptes de charges ou de relevés de comptages) – logement 6.2.

N° de dossier : [REDACTED] N° ADEME (partiel ou/et complet) : 1613V2005955 Date de validité : 22/08/2026 Date de création : 23/08/2016 et de visite : 23/08/2016 Type de bâtiment : Habitation (maisons individuelles) Date de construction : < 1948 Surface habitable (m²) : 119.44	Nom du diagnostiqueur : SILVA José N° de certification : CPDI 2102 Délicré par : ICERT Signature : Expertises & Diagnostics Diagnostics immobiliers SASU SILVA au Capital de 7.000 € 40 Bis Boulevard Vert Clos 13015 Marseille expertisesetdiagnostics@gmail.com 06.59.52.20.09 / 06.28.25.06.60 RCS Marseille 791 473 150
--	---

Désignation du bien : Adresse : 16 Traverse du Télégraphe 13002 MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT Étage : Rez de chaussée Type : Maison Désignation du propriétaire : Nom : [REDACTED] Adresse : 16 Traverse du Télégraphe 13002 MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT

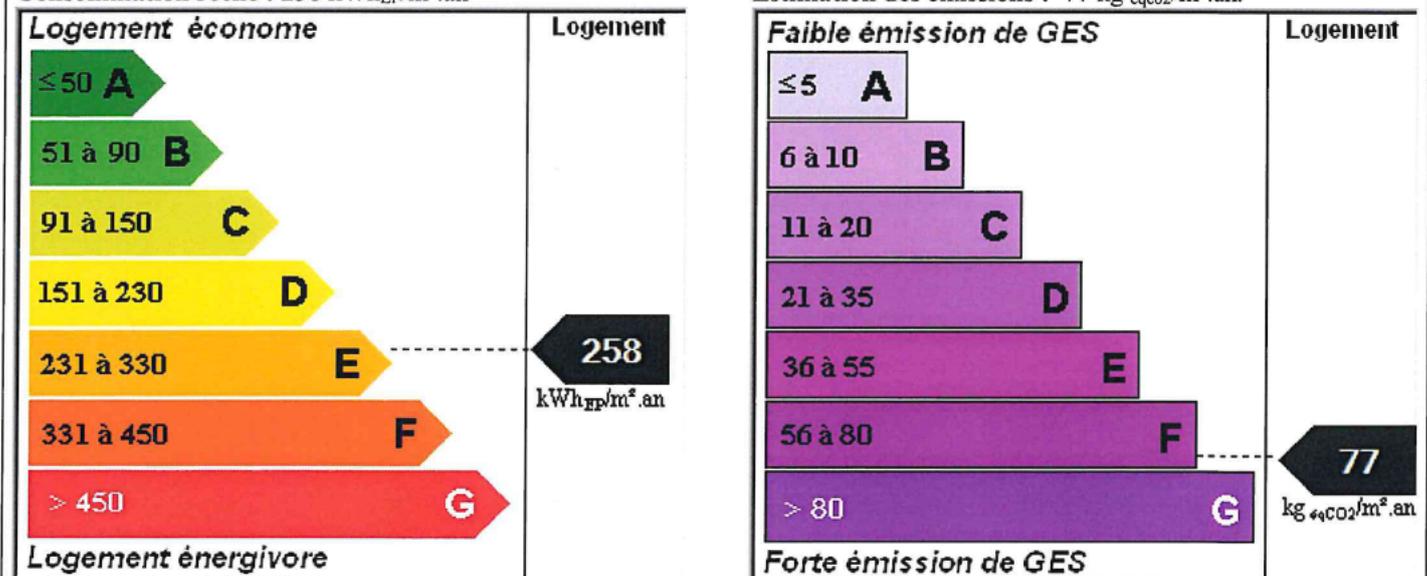
Consommations annuelles par énergie :

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2014-2015-2016, prix des énergies indexés au 15 août 2015.

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (ETC abonnements compris)
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	3085.67 Litres (Fioul)	30764 (Fioul) kWh _{EF}	30764 kWh _{EP}	2215 € TTC
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
Consommations d'énergie pour les usages recensés	3086	30764 kWh _{EF}	30764 kWh _{EP}	2215 € TTC

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'ECS et le refroidissement
 Consommation réelle : 258 kWh_{EP}/m².an

Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
 Estimation des émissions : 77 kg_{éqCO₂}/m².an.



Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs :	Système :	Système de production d'ECS :
Inconnue	Chaudière fioul installée après 2000	Chaudière fioul installée après 2000
Toiture :	Emetteurs :	Système de ventilation :
Combles perdus	Radiateur	Entrées d'air hautes et basses
Menuiseries :	Système de refroidissement :	
Bois		
Plancher bas :	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :	
Dalle béton	Non	
Energies renouvelables :	Quantité d'énergie d'origine	KWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelable :		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc...). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat de 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 ou 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes,

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt %
Isolation de la toiture - en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher.	Entre 15 et 30 € H.T. par m ² isolé	30 % des dépenses TTC (subventions déduites) facturées et payées entre le 30/09/2015 et le 31/12/2016. Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est plafonné à 8000€ pour une personne seule et 16000€ pour un couple soumis à imposition commune. Somme majorée de 400€ par personne à charge. Dans la limite d'un plafond par m ² de 100€ TTC en cas de parois isolées par l'intérieur (Planchers de combles perdus R = 7 m ² K/W Rampants de toiture et plafonds de combles R = 6 m ² K/W).
Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en double vitrage peu émissif.	Entre 150 et 400 € H.T. par m ² fenêtre	30 % des dépenses TTC (subventions déduites - hors main d'œuvre) facturées et payées entre le 30/09/2015 et le 31/12/2016. Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est plafonné à 8000€ pour une personne seule et 16000€ pour un couple soumis à imposition commune. Somme majorée de 400€ par personne à charge. Dans la limite d'un plafond par m ² de 100€ TTC en cas de parois isolées par l'intérieur (Fenêtres ou portes-fenêtres Uw = 1
Effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolant au niveau des tableaux des baies quand cela est possible.	Entre 50 et 100 € H.T. par m ² isolé	30 % des dépenses TTC (subventions déduites) facturées et payées entre le 30/09/2015 et le 31/12/2016. Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est plafonné à 8000€ pour une personne seule et 16000€ pour un couple soumis à imposition commune. Somme majorée de 400€ par personne à charge. Dans la limite d'un plafond par m ² de 150€ TTC en cas de parois isolées par l'extérieur et de 100€ TTC en cas de parois isolées par l'intérieur (R = 3
Envisager avec un professionnel la mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs.	Entre 50 et 80 € H.T. par robinet	30 % des dépenses TTC (subventions déduites - hors main d'œuvre) facturées et payées entre le 30/09/2015 et le 31/12/2016. Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est plafonné à 8000€ pour une personne seule et 16000€ pour un couple soumis à imposition commune. Somme majorée de 400€ par personne à charge.

Commentaires :

Art. L. 134-3 – IV Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'encontre du propriétaire.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.developpement-durable.gouv.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT Parc Edonia bât. G - rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Décret 2006-474 du 25 avril 2006 – arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

L'auteur du constat précise si l'identification des revêtements contenant du plomb dans les immeubles d'habitation construits avant le 1^{er} janvier 1949 est réalisée :

- dans le cas de la vente d'un bien en application de l'article L. 1334-6 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...);
- dans le cas de la mise en location de parties privatives en application de l'article L. 1334-7 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...);
- dans le cas de travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements ou hors contexte de travaux, pour les parties communes en application de l'article L. 1334-8 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements des parties communes (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc...).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Lorsque le constat porte sur des parties privatives, et lorsque le bien est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

N° de dossier [REDACTED]

Date de visite : 23/08/2016

Date du rapport : 23/08/2016

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire
[REDACTED] Adresse : 16 Traverse du Télégraphe CP - Ville : 13002 MARSEILLE Lieu d'intervention : 16 Traverse du Télégraphe 13002 MARSEILLE		Nom - Prénom : SCP PLAISANT - LAMBERT - BENISTI (Huissiers de Justice Associés) Adresse : 24 Rue de Lulli CP - Ville : 13001 MARSEILLE

Concerne	Nature de la mission	
<input checked="" type="checkbox"/> Parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Avant vente	Présence d'enfant mineur de - de 6 ans : Non Occupation du logement : Occupé
<input type="checkbox"/> Parties communes	<input type="checkbox"/> Avant location	
	<input type="checkbox"/> Avant travaux	

Matériel utilisé

Appareil à fluorescence X de marque	Date limite d'utilisation de la source	Nature du radionucléide	Activité à la date de chargement	N° Série	Date de chargement de la source radioactive	ASN n°	Nom de la personne compétente PCR
FONDIS XLP 300	30/01/2019	Cadmium 109	1480 MBq	FR2065	01/10/2013	TI30997	JOSE SILVA

Conclusion

Lors de la présente mission, 195 unités de diagnostics ont été contrôlées.
Le jour de l'expertise, il n'a pas été repéré des unités de diagnostic, contenant du plomb au dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint).

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic / Pourcentage associé	195/100%	74 / 37.9%	121 / 62.1%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%

« S'il existe au moins une unité de classe 1 ou 2 insérer la phrase suivante : « Le constat met en évidence la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations supérieures ou égale aux seuils définis par les articles L 1334-7 et L 1334-8 du Code de la Santé Publique. Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leurs dégradations futures. »

« S'il existe au moins une unité de classe 3 insérer la phrase suivante : « Le constat met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures ou égale aux seuils définis par articles L 1334-7 et L 1334-8 du Code de la Santé Publique.

Sommaire

1.	Synthèse des résultats _____	4
	a. Classement des unités de diagnostic (cf tableau page 1)	4
	b. Situations de risque de saturnisme infantile	4
	c. Facteurs de dégradation du bâti	4
2.	Mission _____	4
	a. Objectif de la prestation	4
	b. Références réglementaires	4
3.	Description du ou des bâtiments _____	5
4.	Le laboratoire d'analyse éventuel _____	6
5.	Tableau récapitulatif des relevés _____	7
6.	Commentaires sur les informations indiquées _____	16
	a. Classement des unités de diagnostic	16
	b. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb	16
	c. Définition des facteurs de dégradation du bâti	16
7.	Signatures et informations diverses _____	17
8.	Schémas _____	18
9.	Notice d'information _____	19

1. Synthèse des résultats

Le jour de l'expertise, il n'a pas été repéré des unités de diagnostic, contenant du plomb au dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint).

a. Classement des unités de diagnostic (cf tableau page 1)

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic / Pourcentage associé	195/100%	74 / 37.9%	121 / 62.1%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%

b. Situations de risque de saturnisme infantile

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	Non
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	Non

c. Facteurs de dégradation du bâti

Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	Non
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	Non
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité.	Non

2. Mission

a. Objectif de la prestation

La prestation a pour objectif de réaliser le constat de risque d'exposition au plomb dont le propriétaire doit disposer lors de la vente du bien concerné.

Elle consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Lorsque le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le constat de risque d'exposition au plomb ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Pour les locaux annexes de l'habitation, seuls ceux qui sont destinés à un usage courant seront examinés.

Nota : Le présent rapport constitue une aide à l'évaluation du risque d'intoxication par le plomb des salariés. Ce dernier reprend la même méthodologie que le CREP (constat des risques d'exposition au plomb). Néanmoins, l'opérateur de repérage aura l'opportunité de repérer les zones homogènes et les matériaux bruts ne seront pas pris en compte dans le comptage des UD (Unités de diagnostic).

b. Références réglementaires

- Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,
- Décret n° 99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.32-1 à L.32-4 du Code de la Santé Publique
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Article R 1334-11 du Code de la Santé Publique),

- Décret n°2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L 271-6 du code de la Construction et de l'Habitation,
- Articles L 1334-1 à L 1334- 12 du Code de la Santé Publique,
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures,
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification,
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du Code de la Santé Publique),
- Norme NF X46-030 : Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

3. Description du ou des batiments

DESCRIPTION DU SITE	
Maison individuelle	
PROPRIETAIRE DU OU DES BATIMENTS	
Nom ou raison sociale	[REDACTED]
Adresse	: 16 Traverse du Télégraphe
Code Postal	: 13002
Ville	: MARSEILLE
PERIMETRE DE LA PRESTATION	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les bâtiments auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: BOUCHES DU RHONE
Commune	: MARSEILLE
Adresse	: 16 Traverse du Télégraphe
Code postal	: 13002
Information complémentaire	: Habitation (maisons individuelles) Maison
Référence cadastrale	: Non communiqué
Lots de copropriété	: -
LOCAUX VISITES	
Entrée	
Bureau	
Chambre 1	
Cuisine	
Dégagement 1	
Salle de bains	
W.C.	
Cellier	
Séjour	
Dégagement 2	
Chambre 3	
Chambre 2	
Chambre 4 - Mezzanine	

Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite

Maître Jacques PLAISANT (Huissier de Justice) et propriétaire

Locaux et ouvrages non visites, justifications

Aucune

Commentaires

Aucun

4. Le laboratoire d'analyse éventuel

Laboratoire

Nom du laboratoire (nom du contact, adresse,...) : Sans objet



5. Tableau récapitulatif des relevés

N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
197	Etalonnage						1.4						
196	Chambre 4 - Mezzanine		Velux	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
195	Chambre 4 - Mezzanine		Plinthe	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
194	Chambre 4 - Mezzanine		Plafond	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
193	Chambre 4 - Mezzanine	D	Mur	Plâtre	Papier peint		0.0	0.0			0		
192	Chambre 4 - Mezzanine	C	Mur	Plâtre	Papier peint		0.0	0.0			0		
191	Chambre 4 - Mezzanine	B	Mur	Plâtre	Papier peint		0.0	0.0			0		
190	Chambre 4 - Mezzanine	A	Mur	Plâtre	Papier peint		0.0	0.0			0		
189	Chambre 4 - Mezzanine		Porte extérieure	Pvc			NM	-			-		
188	Chambre 4 - Mezzanine		Porte intérieure	Pvc			NM	-			-		
187	Chambre 2	E	Bati fenêtre intérieur	Bois	Vernis		NM	-			-		
186	Chambre 2	E	Bati fenêtre extérieur	Bois	Vernis		NM	-			-		
185	Chambre 2	E	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis		NM	-			-		
184	Chambre 2	E	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis		NM	-			-		
183	Chambre 2		Plinthe	Faïence			NM	-			-		
182	Chambre 2		Plafond	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
181	Chambre 2	F	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
180	Chambre 2	E	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
179	Chambre 2	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
178	Chambre 2	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
177	Chambre 2	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
176	Chambre 2	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		

N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
175	Chambre 3	C	Bati fenêtre intérieur	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
174	Chambre 3	C	Bati fenêtre extérieur	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
173	Chambre 3	C	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
172	Chambre 3	C	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
171	Chambre 3	C	Volet	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
170	Chambre 3		Plinthe	Faïence			NM	-	-		-		
169	Chambre 3		Plafond	Plâtre	Peinture		0.0	0.0	0.0		0		
168	Chambre 3	F	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0	0.0		0		
167	Chambre 3	E	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0	0.0		0		
166	Chambre 3	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0	0.0		0		
165	Chambre 3	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0	0.0		0		
164	Chambre 3	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0	0.0		0		
163	Chambre 3	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0	0.0		0		
162	Chambre 3	A	Bati porte intérieur	Bois	Peinture		0.0	0.0	0.0		0		
161	Chambre 3	A	Bati porte extérieur	Bois	Peinture		0.0	0.0	0.0		0		
160	Chambre 3	A	Porte extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0	0.0		0		
159	Chambre 3	A	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0	0.0		0		
158	Dégagement 2		Plinthe	Faïence			NM	-	-		-		
157	Dégagement 2		Plafond	Plâtre	Peinture		0.0	0.0	0.0		0		
156	Dégagement 2	F	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0	0.0		0		
155	Dégagement 2	E	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0	0.0		0		
154	Dégagement 2	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0	0.0		0		
153	Dégagement 2	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0	0.0		0		
152	Dégagement 2	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0	0.0		0		
151	Dégagement 2	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0	0.0		0		



N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm ²)	Mesure 2 (mg/cm ²)	Mesure 3 (mg/cm ²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
150	Dégagement 2	A	Bati porte intérieur	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
149	Dégagement 2	A	Bati porte extérieur	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
148	Dégagement 2	A	Porte extérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
147	Dégagement 2	A	Porte intérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
146	Séjour	D	Bati fenêtre intérieur	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
145	Séjour	D	Bati fenêtre extérieur	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
144	Séjour	D	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
143	Séjour	D	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
142	Séjour	D	Volet	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
141	Séjour	B	Bati fenêtre intérieur	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
140	Séjour	B	Bati fenêtre extérieur	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
139	Séjour	B	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
138	Séjour	B	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
137	Séjour	B	Volet	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
136	Séjour	A	Bati porte intérieur	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
135	Séjour	A	Bati porte extérieur	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
134	Séjour	A	Porte extérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
133	Séjour	A	Porte intérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
132	Séjour		Plafond	Lambris bois			NM	-	-		-		
131	Séjour		Plinthe	Faïence			NM	-	-		-		
130	Séjour	F	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
129	Séjour	E	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
128	Séjour	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
127	Séjour	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
126	Séjour	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		

N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm ²)	Mesure 2 (mg/cm ²)	Mesure 3 (mg/cm ²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
125	Séjour	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
124	Cellier	C	Bati fenêtre intérieur	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
123	Cellier	C	Bati fenêtre extérieur	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
122	Cellier	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
121	Cellier	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
120	Cellier		Plafond	Lambris bois			NM	-	-		-		
119	Cellier		Plinthe	Faïence			NM	-	-		-		
118	Cellier	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
117	Cellier	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
116	Cellier	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
115	Cellier	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
114	Cellier	A	Bati porte intérieur	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
113	Cellier	A	Bati porte extérieur	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
112	Cellier	A	Porte extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
111	Cellier	A	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
110	W.C.	D	Bati fenêtre intérieur	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
109	W.C.	D	Bati fenêtre extérieur	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
108	W.C.	D	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
107	W.C.	D	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
106	W.C.		Plinthe	Faïence			NM	-	-		-		
105	W.C.		Plafond	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
104	W.C.	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
103	W.C.	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
102	W.C.	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
101	W.C.	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		



N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm ²)	Mesure 2 (mg/cm ²)	Mesure 3 (mg/cm ²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
100	W.C.	A	Bati porte intérieur	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
99	W.C.	A	Bati porte extérieur	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
98	W.C.	A	Porte extérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
97	W.C.	A	Porte intérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
96	Salle de bains		Plafond	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
95	Salle de bains		Plinthe	Faïence			NM	-	-		-		
94	Salle de bains	D	Mur	Faïence			NM	-	-		-		
93	Salle de bains	C	Mur	Faïence			NM	-	-		-		
92	Salle de bains	B	Mur	Faïence			NM	-	-		-		
91	Salle de bains	A	Mur	Faïence			NM	-	-		-		
90	Salle de bains	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
89	Salle de bains	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
88	Salle de bains	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
87	Salle de bains	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
86	Salle de bains	C	Bati fenêtre intérieur	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
85	Salle de bains	C	Bati fenêtre extérieur	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
84	Salle de bains	C	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
83	Salle de bains	C	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
82	Salle de bains	A	Bati porte intérieur	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
81	Salle de bains	A	Bati porte extérieur	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
80	Salle de bains	A	Porte extérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
79	Salle de bains	A	Porte intérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
78	Dégagement 1	E	Bati fenêtre intérieur	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
77	Dégagement 1	E	Bati fenêtre extérieur	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
76	Dégagement 1	E	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		

N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm ²)	Mesure 2 (mg/cm ²)	Mesure 3 (mg/cm ²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
75	Dégagement 1	E	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
74	Dégagement 1	A	Bati porte intérieur	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
73	Dégagement 1	A	Bati porte extérieur	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
72	Dégagement 1	A	Porte extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
71	Dégagement 1	A	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
70	Dégagement 1		Plinthe	Faïence			NM	-	-		-		
69	Dégagement 1		Plafond	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
68	Dégagement 1	F	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
67	Dégagement 1	E	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
66	Dégagement 1	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
65	Dégagement 1	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
64	Dégagement 1	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
63	Dégagement 1	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
62	Cuisine	D	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
61	Cuisine	D	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
60	Cuisine	D	Volet	Bois	Vernis		NM	-	-		-		
59	Cuisine		Plafond	Lambris bois			NM	-	-		-		
58	Cuisine		Plinthe	Faïence			NM	-	-		-		
57	Cuisine	F	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
56	Cuisine	E	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
55	Cuisine	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
54	Cuisine	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
53	Cuisine	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
52	Cuisine	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
51	Cuisine	A	Bati porte intérieur	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		



N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm ²)	Mesure 2 (mg/cm ²)	Mesure 3 (mg/cm ²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
50	Cuisine	A	Bati porte extérieur	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
49	Cuisine	A	Porte extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
48	Cuisine	A	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
47	Chambre 1	B	Volet	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
46	Chambre 1	B	Bati fenêtre intérieur	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
45	Chambre 1	B	Bati fenêtre extérieur	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
44	Chambre 1	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
43	Chambre 1	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
42	Chambre 1	A	Bati porte intérieur	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
41	Chambre 1	A	Bati porte extérieur	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
40	Chambre 1	A	Porte extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
39	Chambre 1	A	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
38	Chambre 1		Plafond	Lambris bois			NM	-	-		-		
37	Chambre 1		Plinthe	Faïence			NM	-	-		-		
36	Chambre 1	D	Mur	Plâtre	Papier peint		0.0	0.0			0		
35	Chambre 1	C	Mur	Plâtre	Papier peint		0.0	0.0			0		
34	Chambre 1	B	Mur	Plâtre	Papier peint		0.0	0.0			0		
33	Chambre 1	A	Mur	Plâtre	Papier peint		0.0	0.0			0		
32	Bureau	E	Volet	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
31	Bureau	E	Bati fenêtre intérieur	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
30	Bureau	E	Bati fenêtre extérieur	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
29	Bureau	E	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
28	Bureau	E	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
27	Bureau		Plafond	Lambris bois			NM	-	-		-		
26	Bureau		Plinthe	Faïence			NM	-	-		-		



N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
25	Bureau	F	Mur	Plâtre	Papier peint		0.0	0.0			0		
24	Bureau	E	Mur	Plâtre	Papier peint		0.0	0.0			0		
23	Bureau	D	Mur	Plâtre	Papier peint		0.0	0.0			0		
22	Bureau	C	Mur	Plâtre	Papier peint		0.0	0.0			0		
21	Bureau	B	Mur	Plâtre	Papier peint		0.0	0.0			0		
20	Bureau	A	Mur	Plâtre	Papier peint		0.0	0.0			0		
19	Bureau	A	Bati porte intérieur	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
18	Bureau	A	Bati porte extérieur	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
17	Bureau	A	Porte extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
16	Bureau	A	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
15	Entrée		Plafond	Lambris bois			NM	-	-		-		
14	Entrée		Plinthe	Faïence			NM	-	-		-		
13	Entrée	H	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
12	Entrée	G	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
11	Entrée	F	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
10	Entrée	E	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
9	Entrée	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
8	Entrée	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
7	Entrée	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
6	Entrée	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.0	0.0			0		
5	Entrée	A	Bati porte intérieur	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
4	Entrée	A	Bati porte extérieur	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
3	Entrée	A	Porte extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
2	Entrée	A	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
1	Etalonnage						1-3						

* Facteurs de dégradation du bâti :

- 1 : Le plancher ou le plafond menace de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
- 2 : Des traces importantes de coulures, de ruissellement ou d'écoulement d'eau ont été repérées
- 3 : Des traces de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ont été repérées

Tableau de classement des pièces du bâti

Pièce	UD Classe 0	UD Classe 1	UD Classe 2	UD Classe 3	Non Mesuré
Entrée	12 / 85.7%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	2 / 14.3%
Bureau	15 / 88.2%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	2 / 11.8%
Chambre 1	13 / 86.7%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	2 / 13.3%
Cuisine	10 / 66.7%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	5 / 33.3%
Dégagement 1	11 / 68.8%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	5 / 31.3%
Salle de bains	5 / 27.8%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	13 / 72.2%
W.C.	5 / 35.7%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	9 / 64.3%
Cellier	12 / 85.7%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	2 / 14.3%
Séjour	6 / 27.3%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	16 / 72.7%
Dégagement 2	7 / 58.3%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	5 / 41.7%
Chambre 3	11 / 64.7%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	6 / 35.3%
Chambre 2	7 / 58.3%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	5 / 41.7%
Chambre 4 - Mezzanine	7 / 77.8%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	2 / 22.2%

6. Commentaires sur les informations indiquées

a. Classement des unités de diagnostic

Le classement de chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations est établi conformément au tableau suivant :

CONCENTRATION EN PLOMB	TYPE DE DEGRADATION	CLASSEMENT
< SEUILS		0
> SEUILS	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Légende :

- 1 et 2 - Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements afin d'éviter leur dégradation future.
- 3 - Le propriétaire doit :
 - Procéder aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants.
 - Communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à faire des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

b. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées. Pour décrire l'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb, l'auteur du constat a le choix entre les 4 catégories suivantes :

- **Non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- **Non dégradé**
- **Etat d'usage**, c'est à dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, micro fissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
- **Dégradé**, c'est à dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

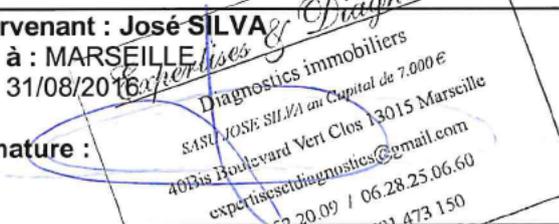
c. Définition des facteurs de dégradation du bâti

	LEGENDE
Absence de facteur de dégradation	0
Présence d'au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 dans un même local	1
Présence d'au moins 20 % d'unité de diagnostic de classe 3 dans l'ensemble des locaux	2
Présence d'au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	3
Présence de traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	4
Présence de plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité	5

7. Signatures et informations diverses

Je soussigné, José SILVA, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par ICERT pour la spécialité : CREP PLOMB.
Cette information est vérifiable auprès de : ICERT

Je soussigné, José SILVA, diagnostiqueur pour l'entreprise DIAGNOSTICS & EXPERTISES - EURL JOSE SILVA dont le siège social est situé à MARSEILLE.
Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.
Transmission du constat à l'A.R.S. : Une copie du CREP est transmise sous 5 jours à l'Agence Régionale de la Santé du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé (en application de l'article R. 1334-10 du code de la santé publique), l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

Intervenant : José SILVA
Fait à : MARSEILLE
Le : 31/08/2016
Signature : 

Diagnos
Expertises &
SASU JOSE SILVA au Capital de 7.000 €
40Bis Boulevard Vert Clos 13015 Marseille
expertisesetdiagnostics@gmail.com
06.59.52.20.09 / 06.28.25.06.60
EURL JOSE SILVA
SASU JOSE SILVA
SASU JOSE SILVA

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Validité du rapport

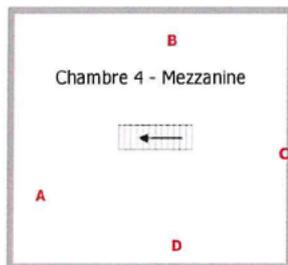
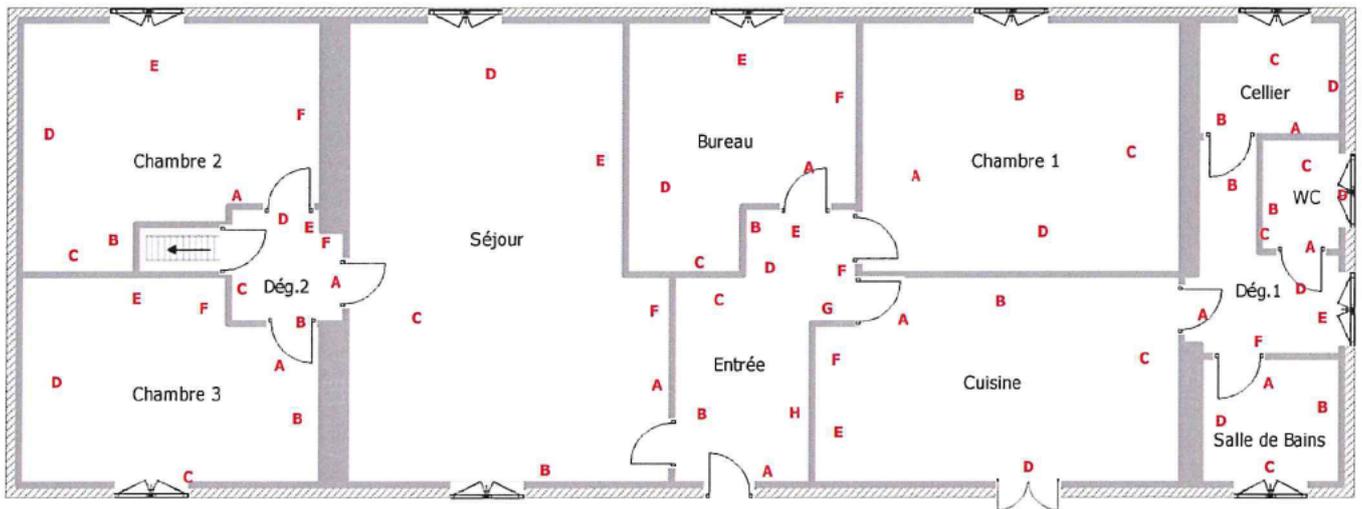
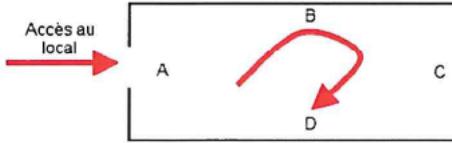
Durée de validité : Pas de durée de validité

Conformément à l'article R 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la validité du présent rapport est limitée à moins de 1 an (sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L 271-5) par rapport à la date de promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie de l'immeuble bâti objet du présent rapport ; la date d'établissement du rapport étant prise en référence.

Pièces jointes :

- Néant

8. Schémas



9. Notice d'information

Annexe II de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Cette note fait partie intégrante du rapport auquel elle est jointe

Si le logement que vous vendez, achetez, ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risques d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaïlles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaïillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écaïlles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveiller l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites INTERNET des ministères chargés de la santé et du logement.



RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

La présente mission consiste à établir un état des installations intérieures de gaz conformément à la législation en vigueur : Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 - Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P 45-500 (janvier 2013) - Article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 - Etat réalisé en conformité avec la Norme NF P 45-500 relative à l'installation de Gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation (janvier 2013)

N° de dossier : [REDACTED]

Date de création : 30/08/2016

Date de la visite : 23/08/2016

A – Désignation du ou des bâtiments (localisation)

Adresse du bien (et lieu-dit) : 16 Traverse du Télégraphe

Code postal : 13002

Ville : MARSEILLE

Nature du bien (appartement ou maison individuelle) : Habitation (maisons individuelles)

Etage : Rez de chaussée

Lot(s) : -

Date de construction : Avant 1949

Références cadastrales : Non communiqué

Nature du gaz distribué (GN, GPL ou Air propané ou butané) : GPL

Distributeur de gaz : Antargaz

Installation alimentée en gaz : Oui

Installation en service le jour de la visite : Oui

Document(s) fourni(s) : Aucun

B – Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz

Propriété de : [REDACTED]

Adresse : 16 Traverse du Télégraphe

Ville : MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre

Nom du donneur d'ordre : SCP PLAISANT - LAMBERT - BENISTI (Huissiers de Justice Associés)

Adresse : 24 Rue de Lulli 13001 MARSEILLE

Titulaire du contrat de fourniture de gaz

Nom : [REDACTED]

Adresse : 16 Traverse du Télégraphe 13002 MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT

N° de point de livraison gaz :

N° du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres :

N° de compteur :

Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles. Il n'entre pas dans notre mission de vérifier la vacuité des conduits de fumée. L'intervention d'une entreprise de fumisterie qualifiée est à prévoir.

Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.



RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

Nous rappelons au propriétaire ou son représentant que les appareils d'utilisation présents doivent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par lui.

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Société : DIAGNOSTICS & EXPERTISES - EURL JOSE SILVA
Nom de l'opérateur de diagnostic : SILVA José
Adresse : 40 bis boulevard Vert Clos 13015 MARSEILLE
SIRET : 791 473 150
Désignation de la compagnie d'assurance : ELITE
Police d'assurance et date de validité : PRCELO88 au 31/12/2016
Certification de compétence N° : CPDI 2102 **délivrée par ICERT et le** : 05/03/2015
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Norme NF P 45-500 (janvier 2013)

D – Identification des appareils

Genre (1), marque, modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation (3)	Observations (4)
Plaque de cuisson	Non raccordé		cuisine	
Chaudière	Appareil étanche	23.00	cellier	

- (1) cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,....
 (2) Non raccordé ; raccordé ; étanche.
 (3) Pièce(s) ou se situe l'appareil,
 (4) Anomalie, taux de CO mesuré(s), motif(s) de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné.

E – Anomalies identifiées

Points de contrôle n° (5)	A1(6), A2(7), DGI (8) ou 32c(9)	Libellé des anomalies et recommandations	Localisation (non réglementaire)
19.2	A2	La section de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est manifestement insuffisante (section d'orifice ou nombre de modules).	

- (5) point de contrôle selon la norme utilisée.
 (6) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation,
 (7) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
 (8) DGI (Danger Grave Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
 (9) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

F – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

Local	Volumes	Motif
Aucun		

G – Constatations diverses – Conclusions

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable pour les raisons suivantes :

- L'installation ne comporte aucune anomalie
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais**
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service

Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Sur les parties visibles et accessibles.

Visite effectuée le : 23/08/2016

Durée de validité : 22/08/2019

Fait en nos locaux le 31/08/2016

SILVA José

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise) :



RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :

Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 - Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié
Norme ou spécification technique utilisée : Fascicule de Documentation FD C 16-600 de juin 2015

Date de création : 30/08/2016
Date de visite : 23/08/2016

A - Désignation du ou des immeubles bâti(s)

Département : 13002
Commune : MARSEILLE
Adresse (et lieudit) : 16 Traverse du Télégraphe
Référence(s) cadastrale(s) : Non communiqué
Désignation et situation des lot(s) de (co)propriété : Maison individuelle
Type d'immeuble : Rez de chaussée
Date ou année de construction : Avant 1949
Date ou année de l'installation : Non communiqué
Distributeur d'électricité : Erdf
Document(s) fourni(s) : Aucun

B - Identification du donneur d'ordre

Nom, prénom : [REDACTED]
Adresse : 16 Traverse du Télégraphe 13002 MARSEILLE
Si le client n'est pas le donneur d'ordre
Nom, prénom : SCP PLAISANT - LAMBERT - BENISTI (Huissiers de Justice Associés)
Adresse : 24 Rue de Lulli 13001 MARSEILLE
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Huissier de Justice

C - Identification de l'opérateur

Nom et prénom du technicien : SILVA José
Nom et raison sociale de l'entreprise : DIAGNOSTICS & EXPERTISES - EURL JOSE SILVA
Adresse de l'entreprise : 40 bis boulevard Vert Clos 13015 MARSEILLE
N° SIRET : 791 473 150
Désignation de la compagnie d'assurance : ELITE 9 rue Beaujon 75008 PARIS
N° de police et date de validité : PRCEL088 au 31/12/2016
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT, numéro de certificat de compétence (avec date de délivrance et jusqu'au) : CPDI 2102 du 05/03/2015 au 04/03/2020

D – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation (le diagnostic ne peut être considéré comme la liste exhaustive des travaux à envisager). Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc.. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic (la localisation exhaustive de toutes les anomalies n'est pas obligatoire - il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle concerné, à titre d'exemple). Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles (Le rapport de diagnostic n'a pas à préconiser de solution techniques par rapport aux anomalies identifiées). Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous :

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
10. La piscine privée ou le bassin de la fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F – Anomalies identifiées			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		
B4.3j1	Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté.		
B6.3.1a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		
B7.3d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.		
B8.3.e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		
B3.3.10a	Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal à 30 mA.		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

* Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels. En cas de présence d'anomalies identifiées, consulter, dans les meilleurs délais, un installateur électricien qualifié.

G.1. - Informations complémentaires	
N° article (1)	Libellé des informations
B11.a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal 30 mA.
B11.b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

G.2. - Constatations diverses

N° article ⁽¹⁾	Libellé des constatations diverses	Type et commentaires des constatations diverses
N° article ⁽¹⁾	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs
B5.3b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

H – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Local	Justification
Aucun	

Cachet de l'entreprise :

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : 23/08/2016

Etat rédigé à MARSEILLE, le 01/09/2016

Nom et prénom de l'opérateur :

SILVA José

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)



I – Objectif des dispositifs et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent par une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée

J – Informations complémentaires

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée